

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU
27 JANVIER 2005 AUTORISANT LA SOCIETE ESOPE A EXPLOITER UN
ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LE DEMANTELEMENT DES DECHETS
D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES SUR LA COMMUNE DE
CHAMPAGNE-MOUTON**

*Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant la coopérative ouvrière de production ESOPE à exploiter un établissement spécialisé dans le démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Champagne-Mouton ;

VU la demande en date du 2 mars 2006 de la société ESOPE sollicitant des modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2005 ;

VU les informations complémentaires de la société ESOPE adressées à l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2006, par rapport à la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2006 ;

VU l'avis en date du 23 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, sa volonté de modifier l'origine géographique des déchets qu'il traite dans son installation avant la mise en œuvre de cette modification ;

Considérant qu'en cas de modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 qui autorise la coopérative ouvrière de production ESOPE à exploiter un établissement spécialisé dans le démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Champagne-Mouton est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des chapitres correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2005	1.1	Modification	2.1

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à l'origine géographique des déchets acceptés

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatif à l'origine géographique des déchets acceptés sur le site sont remplacées par les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 - MODIFICATIONS

CHAPITRE 2.1 – ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

L'origine géographique des déchets est la France.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de présent arrêté sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Confolens, le Maire de Champagne Mouton, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 juillet 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

signé

Serge BOULANGER